

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N°1901265

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES YVELINES

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Philippe Delage  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 21 février 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 février 2019, et un mémoire complémentaire enregistré le 20 février 2019, le préfet des Yvelines demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner l'évacuation sans délai de tous occupants sans droit ni titre du rond-point Iton Seine sis sur le territoire de la commune de Bonnières-sur-Seine en ce que leur présence occasionne un trouble à l'ordre public ;

2°) de donner force exécutoire à sa décision.

Il soutient que :

- l'occupation sans titre du domaine public routier du département par un groupe de personnes se revendiquant du mouvement des « gilets jaunes » constitue une contravention de voirie routière contre laquelle le préfet, qui détient un pouvoir de police général, a intérêt à agir ; si la contravention de grande voirie ressortit en effet à la compétence du juge judiciaire, l'occupation en cause crée un trouble à l'ordre public qui justifie la requête en mesures utiles destinée à faire cesser ces troubles ;
- cette occupation engendre des troubles récurrents et permanents, gêne la circulation automobile et expose les automobilistes à des risques d'accidents, tout en mobilisant les forces de gendarmerie aux dépens de leurs missions générales de lutte contre la délinquance ;
- il convient de rétablir dans les meilleurs délais des conditions de circulation normale sur cet axe très fréquenté alors que ces occupations peuvent emporter de très graves conséquences ;
- dès lors, au regard de la gravité et de la persistance des risques que fait courir l'occupation du rond-point Iton Seine à la tranquillité et à la salubrité publiques, et alors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse en l'absence de

droit ou de titre des occupants, l'évacuation du rond-point présente un caractère d'urgence et d'utilité au sens de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 21 février 2019, les membres du mouvement des « gilets jaunes » occupants le rond-point Iton Seine de la commune de Bonnières-sur-Seine, représentés par Me Libeskind, demandent au tribunal, à titre liminaire, de se déclarer incompétent au profit de la juridiction civile, à titre principal, de juger la requête irrecevable, à titre subsidiaire de rejeter la requête, et en tout état de cause de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal doit se déclarer incompétent au profit du tribunal d'instance de Versailles ou du tribunal de grande instance de Versailles ;
- la requête est irrecevable en l'absence d'identification des parties, en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, et en raison de l'irrégularité de la convocation ;
- l'urgence n'est pas constituée ;
- il existe une contestation réelle et sérieuse à la demande ; les faits invoqués ne sont pas établis et il n'existe aucune interdiction préfectorale ou municipale.

Par courrier du 19 février 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur la requête, qui a pour objet d'obtenir la libération par des occupants sans droit ni titre d'un emplacement relevant du domaine public routier, et ressortit ainsi à la compétence du juge judiciaire en application de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la voirie routière ;
- la décision du Tribunal des conflits n°3971 du 8 décembre 2014 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Delage pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de, greffier d'audience, M. Delage a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. Laurent, représentant le préfet des Yvelines, qui expose qu'en moyenne sept personnes sont présentes sur le rond-point, pour un effectif allant de trois à vingt-cinq, que ce rond-point, qui n'est pas desservi par un passage protégé, est à la croisée de routes, notamment l'A13, autoroute de Normandie, et aux droits d'un important établissement industriel, que cette occupation, de jour comme de nuit, par des personnes qui consomment de l'alcool sans être toutefois en état d'ivresse, et qui se mettent en danger, génère un trouble à l'ordre public attesté par les documents et qui est le fondement de la demande ; qu'en effet, en ce qui concerne

la qualification juridique, le tribunal doit se reconnaître compétent (cour administrative de Bordeaux 26 mars 2001 commune de Saint-Paul ; CE 10 mai 20014 n°258935) ; qu'une solution contraire priverait le préfet de son pouvoir de police ;

- les observations de Mme X et Mme Y qui soutiennent que seulement cinq personnes sont présentes sur le rond-point, et contestent la matérialité des faits s'agissant des feux et de la gêne à la circulation publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public.

2. Le préfet des Yvelines demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'évacuation sans délai des personnes appartenant au mouvement dit des « gilets jaunes », dont il fait valoir qu'elles se sont installées sans droit ni titre sur le domaine public routier, au rond-point « Iton Seine » situé sur le territoire de la commune de Bonnières-sur-Seine, au croisement de la route départementale 915, de la route départementale 113 et de l'autoroute A13a.

3. Aux termes de l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* ». Aux termes de l'article L. 2111-1 de ce code : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». Aux termes de l'article L. 2111-2 : « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* ». Aux termes de l'article L. 2111-14 du même code : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.* ». Enfin, aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction, et en particulier du rapport de gendarmerie produit par le préfet des Yvelines, que des personnes se revendiquant du mouvement des « gilets jaunes » occupent, sur le territoire de la commune de Bonnières-sur-Seine, le terre-plein central du rond-point Iton Seine, et procèdent parfois à des opérations de distribution de tracts sur les voies de circulation. Ainsi, comme le soutient d'ailleurs le préfet, ces personnes occupent des emplacements du domaine public routier. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière que l'expulsion des occupants sans titre de dépendances du

domaine public routier ressortit à la compétence des juridictions judiciaires. La circonstance, invoquée par le préfet des Yvelines, que cette occupation est de nature à créer des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique est sans incidence sur la compétence exclusive du juge judiciaire pour prononcer l'expulsion demandée. Les conclusions de la requête tendant à ce que soit ordonnée sans délai l'évacuation des occupants du rond-point Iton Seine situé à Bonnières-sur-Seine doivent, par suite, être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. La présente ordonnance ne fait pas obstacle à ce que le préfet des Yvelines saisisse le juge judiciaire d'une demande en ce sens.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les défendeurs sur le fondement de ces dispositions.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du préfet des Yvelines est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par les occupants du rond-point Iton Seine situé sur le territoire de la commune de Bonnières-sur-Seine tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Yvelines et aux occupants du rond-point Iton Seine situé sur le territoire de la commune de Bonnières-sur-Seine.

Fait à Versailles, le 21 février 2019.

Le juge des référés,

*signé*

Ph. Delage

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.